



## CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1978, c. 63,  
titre de la  
loi, remp.

**1.** Le titre de la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre 63) est remplacé par le suivant:

«Loi concernant les élections dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes».

1978, c. 63,  
intitulé de  
la partie I,  
remp.

**2.** L'intitulé de la partie I de ladite loi est remplacé par le suivant:

«ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS».

1978, c. 63,  
a. 1, mod.

**3.** L'article 1 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Applica-  
tion.

«Elle s'applique également, en tout ou en partie, conformément à l'article 121, à toute municipalité visée dans cet article.»

1978, c. 63,  
a. 3, mod.

**4.** L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règle-  
ments sur  
les districts  
électoraux.

«**3.** Avant le 15 août 1979, le conseil d'une municipalité doit adopter, mettre en vigueur et transmettre à la Commission un règlement divisant la municipalité en districts électoraux. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à une municipalité où a eu lieu une élection générale en 1978.»

1978, c. 63,  
a. 10, mod.

**5.** L'article 10 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:

Nombre de districts électoraux. «**10.1.** Dans une municipalité dont la population, à la date de l'adoption du règlement visé dans l'article 3, est inférieure à 20 000 habitants, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins 6 et d'au plus 8.

Nombre de districts électoraux. 1a. Dans une municipalité dont la population à cette date est égale ou supérieure à 20 000 habitants mais inférieure à 50 000 habitants, ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 12.»

1978, c. 63, a. 10-1, aj. **6.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

Exception sur autorisation du ministre. «**10-1** Le ministre des affaires municipales peut autoriser une municipalité qui lui en fait la demande à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux supérieur au nombre maximum de districts électoraux que prévoit dans son cas l'article 10.»

1978, c. 63, a. 13, mod. **7.** L'article 13 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

Division en districts électoraux par la Commission. «**13. 1.** À défaut pour la municipalité d'adopter, avant la date prévue, un règlement conformément à l'article 3 et aux recommandations visées dans l'article 8, la Commission doit effectuer la division en districts électoraux et transmettre une copie de sa décision à la municipalité. En outre, à défaut pour la municipalité qui a adopté un tel règlement de le mettre en vigueur avant la date prévue, la Commission doit:

a) soit effectuer la division en districts électoraux et transmettre une copie de sa décision à la municipalité;

b) soit mettre en vigueur le règlement adopté par la municipalité.

Dispositions non applicables en certains cas. En pareils cas, les articles 4 à 8 ne s'appliquent pas et, le cas échéant, l'approbation prévue par le troisième alinéa de l'article 11 est censée avoir été donnée.»

1978, c. 63, a. 13-1, aj. **8.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

Disposition applicable. «**13-1** L'article 10 de la Loi de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux s'applique aux fins de la présente loi.»

1978, c. 63, a. 19, remp. **9.** L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Aide du directeur général des élections. «**19.** Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'aide dont ce dernier peut avoir besoin pour exercer ses fonctions.»

1978, c. 63, a. 21, mod. **10.** L'article 21 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant:

Présentation pour 1979. «Le jour de la présentation des candidats à l'élection générale de 1979 est le 21 octobre 1979.»

1978, c. 63, a. 34-1, aj. **11.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

Dispositions applicables. «**34-1** Les articles 16 à 24 de la Loi régissant le financement des partis politiques s'appliquent, en les adaptant, au présent chapitre.»

1978, c. 63, a. 57-1, aj. **12.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

Délégation de pouvoirs. «**57-1** Le directeur général peut déléguer à un de ses adjoints, au président d'élection ou au greffier de la municipalité concernée les pouvoirs et devoirs que lui attribuent les articles 43, 46 et 47.»

1978, c. 63, a. 118, remp. **13.** L'article 118 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Disposition inopérante. «**118.** Une disposition d'une loi générale ou spéciale, de lettres patentes ou d'un règlement visés dans l'article 117 prohibant la fourniture et le port d'objets permettant d'afficher l'appartenance ou l'appui d'une personne à un parti ou à un candidat à l'époque d'une élection, est inopérante.»

1978, c. 63, a. 121, mod. **14.** L'article 121 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Application de certains chapitres de la partie I. «Les chapitres I, VII et VIII de la partie I de la présente loi s'appliquent à une municipalité de 20 000 habitants ou plus, quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité de comté, où doit avoir lieu une élection générale en 1979 en vertu de cette loi. Une telle municipalité peut, par règlement de son conseil adopté et mis en vigueur conformément à la loi qui la régit, décréter que les chapitres II, III, IV, V et VI de la partie I de la présente loi s'appliquent également à elle.

Application de certains chapitres de la partie I. Une municipalité de moins de 20 000 habitants, quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité de comté, où doit avoir lieu une élection générale en 1979 en vertu de cette loi peut, par règlement de son conseil adopté et mis en vigueur conformément à cette loi et approuvé par le ministre des affaires municipales, décréter que s'appliquent à elle les chapitres I, II, III et VIII de la partie I de la présente loi.

Effet. Les dispositions qu'un règlement adopté conformément au présent article rend applicables à une municipalité prennent effet dans cette municipalité à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Copie du règlement. Lorsque le chapitre II de la partie I de la présente loi s'applique à une municipalité en vertu d'un règlement adopté conformément au présent article, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise sans délai à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux.»

S.R.,  
c. 193,  
a. 68j,  
mod.  
**15.** L'article 68j de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) à laquelle s'appliquent la partie I, ou quelques-uns de ses chapitres, de la Loi concernant les élections dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre 63);».

Entrée en  
vigueur.

**16.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.